




Police Municipale/SH/LT

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le 
ID : 017-211704150-20210707-21_1681-AR

ARRÊTÉ N°21-1681

ARRETE REGLEMENTANT LA TENUE VESTIMENTAIRE DANS LES LIEUX PUBLICS OU ACCUEILLANT DU PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SAINTES DU 12 JUILLET AU 10 OCTOBRE 2021

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-28, L 2212-1, L2212-2, et L 2213-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00339 du 29 janvier 2018, prononçant la dénomination de SAINTES en « commune touristique »,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Considérant que de nombreuses personnes déambulent dans les rues de la commune dans des tenues attentatoires à l'ordre public et aux bonnes mœurs,

Considérant que la tranquillité publique s'en trouve altérée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre et de la moralité publique,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des habitants et des touristes qui fréquentent la commune, qu'il soit observé une tenue décente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 12 juillet au 10 octobre 2021, il est rigoureusement interdit à toute personne de circuler sur les voies, places de la commune ainsi que dans les autres lieux publics, torse nu et, d'une façon générale, dans toute tenue contraire à la décence.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction concerne les secteurs et voies suivantes :

Rive Gauche :

- L'ensemble du secteur piéton
- Place du Synode
- Square André Maudet
- Square Foch

Rive Droite :

- La Place Bassompierre
- L'Esplanade André Malraux
- Le Jardin Public



- Les berges de la Charente entre le Pont Palissy et la passerelle piétonne (dite du jardin public),
- Le parc aménagé de la Palu délimité par : le canal à l'Ouest, l'Avenue de Saintonge au Nord, le chemin de la prairie à l'Est et la voie de chemin de fer au Sud,
- L'Esplanade de l'Abbaye-aux-Dames,
- Les Jardins de l'Abbaye-aux-Dames,
- La Place Sainte-Marie,
- La Place Saint-Pallais

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **08 JUIL. 2021**

et de sa publication le **08 JUIL. 2021**

Fait à Saintes, le **07 JUIL. 2021**


Le Maire,
Bruno DRAPRON
